

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société PSIS Formation pour la formation « Sauveteur Secourisme au Travail » les 18 et 19 juin 2013 pour les agents de la ville

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec la société PSIS Formation pour la formation « Sauveteur Secourisme au Travail » les 18 et 19 juin 2013 pour les agents de la ville (groupe de 10 agents)

CONSIDERANT que cette action relève de la catégorie Sécurité prévue aux articles R 4224-15 et 16 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société PSIS Formation domiciliée 2 rue Frédéric Joliot Curie – 93270 SEVRAN pour la formation « Sauveteur Secourisme au Travail » les 18 et 19 juin 2013 pour les agents de la ville (groupe de 10 agents)

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1 200 € TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à PSIS Formation

Fait à Sevrans, le 11 JUIN 2013

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel
Stéphane BLANCHET



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 JUIN 2013
- publié le : du 11 au 13/6/13

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société PSIS Formation pour la formation « Sauveteur Secourisme au Travail » les 20 et 21 juin 2013 pour les agents de la ville

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec la société PSIS Formation pour la formation « Sauveteur Secourisme au Travail » les 20 et 21 juin 2013 pour les agents de la ville (groupe de 10 agents)

CONSIDERANT que cette action relève de la catégorie Sécurité prévue aux articles R 4224-15 et 16 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société PSIS Formation domiciliée 2 rue Frédéric Joliot Curie – 93270 SEVRAN pour la formation « Sauveteur Secourisme au Travail » les 20 et 21 juin 2013 pour les agents de la ville (groupe de 10 agents)

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1 200 € TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à PSIS Formation

Fait à Sevrans, le 11 JUIN 2013

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 JUIN 2013
- publié le : du 12 au 13/6/13

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société DEKRA pour la formation montage, utilisation, contrôle des échafaudages roulants les 5 et 12 septembre 2013 pour les agents techniques de la ville

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec la société DEKRA pour la formation montage, utilisation, contrôle des échafaudages roulants les 5 et 12 septembre 2013 pour les agents techniques de la ville (groupe de 20 agents)

CONSIDERANT que cette action relève de la catégorie Prévention prévue à l'article L 6313-1 du code du travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société DEKRA - POLE FORMATION IDF – 34-36 rue Alphonse Pluchet – BP 200 – 92225 BAGNEUX CEDEX pour la formation montage, utilisation, contrôle des échafaudages roulants les 5 et 12 septembre 2013 pour les agents techniques de la ville (groupe de 20 agents)

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1 476 euros HT et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrان
- notifiée à DEKRA

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrان certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 2013 JUIN 21
- publié le : du 11 au 13/6/13

Fait à Sevrان, le 11 JUIN 2013

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel



VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société DEKRA pour la formation « Utilisation des équipements de protection individuelle contre les chutes en hauteur » les 6 et 13 septembre 2013 pour les agents techniques de la ville

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec la société DEKRA pour la formation « Utilisation des équipements de protection individuelle contre les chutes en hauteur » les 6 et 13 septembre 2013 pour les agents techniques de la ville (groupe de 20 agents)

CONSIDERANT que cette action relève de la catégorie Prévention prévue à l'article L 6313-1 du code du travail

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention avec la société DEKRA - POLE FORMATION IDF – 34-36 rue Alphonse Pluchet – BP 200 – 92225 BAGNEUX CEDEX pour la formation « Utilisation des équipements de protection individuelle contre les chutes en hauteur » les 6 et 13 septembre 2013 pour les agents techniques de la ville (groupe de 20 agents)

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 1 476 euros HT et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrان
- notifiée à DEKRA

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrان certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 JUIN 2013
- publié le : du 12 au 13/6/13

Fait à Sevrان, le 11 JUIN 2013

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel
Stéphane BLANCHET



2013/ 254

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SECRETARIAT DES ELUS

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FORMATION DE MONSIEUR STEPHANE BLANCHET 1ER ADJOINT AU MAIRE.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération N°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'obligation pour les Collectivités Territoriales d'assurer une formation aux élus locaux,

CONSIDERANT que Monsieur Stéphane Blanchet, 1er Adjoint au Maire, a fait connaître sa volonté de suivre des sessions de formation,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention de formation avec IFMO – Ecole de la Rénovation Urbaine, organisme agréé de formation des élus territoriaux et des acteurs locaux, Bât 270, 45 avenue Victor Hugo 93534 AUBERVILLIERS Cédex pour la formation de Monsieur Blanchet , qui se déroulera les 24,25,26 juin 2013 à Marseille.

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement de la facture correspondante, soit 1125,00 euros pour l'ensemble de la formation, sera effectué sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2013.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à l'organisme « IFMO – Ecole de la Rénovation Urbaine »,
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Sevrان,
- affichée selon la réglementation en vigueur.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrان certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 JUN 2013
- publié le : du 12 au 13/6/13



Fait à Sevrان, le 11 JUIN 2013

Le Maire,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

2013 / 255

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : MARCHES PUBLICS

OBJET : ACQUISITION, LIVRAISON ET MAINTENANCE D'UNE PRESSE NUMERIQUE COULEUR
Marché à procédure Adaptée passé en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Titulaire : Société KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS FRANCES SAS sise 365 / 367, route de Saint Germain 75424 CARRIERES SUR SEINE CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code des Marchés Publics, notamment en ses articles 28 et 77 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 02 Mai 2013 au BOAMP, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'acquisition, le livraison et la maintenance d'une presse numérique couleur pour le service imprimerie de la ville de Sevrans ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire pour l'acquisition, l'installation du matériel et la formation et d'un marché à bons de commande pour la maintenance, facturée au coût copies, avec un nombre minimum de 360 000 copies par an et un nombre maximum de 1 400 000 copies par an ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS FRANCE SAS sise 365 / 367, route de Saint Germain 78424 CARRIERES SUR SEINE CEDEX, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres pour l'acquisition, la livraison et la maintenance d'une presse numérique couleur ; et ce pour un montant de 31 0012,00 € HT pour l'acquisition, l'installation et la formation ;

CONSIDERANT que le prix de la maintenance pour 1 000 copies couleurs est de 33,00 € HT et que le prix de la maintenance pour 1 000 copies noires et blancs est de 5,00 € HT ;

CONSIDERANT que le délai d'exécution proposé par le candidat est de 10 jours ouvrés à compter de la date de notification du marché pour la livraison, l'installation et la formation du personnel ;

CONSIDERANT que les prestations de maintenance partent à compter de la date de réception du matériel et ce pour une période de 48 mois ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS FRANCE SAS sise 365 / 367, route de Saint Germain 78424 CARRIERES SUR SEINE CEDEX, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres pour l'acquisition, la livraison et la maintenance d'une presse numérique couleur et ce pour un montant de 31 0012,00 € HT pour l'acquisition, l'installation et la formation auquel sera ajouté un coût copie pour une quantité minimum annuelle de 300 000 copies et d'une quantité maximum annuelle de 1 200 000 copies ;

ARTICLE 2 : DIT que le délai d'exécution proposé par le candidat est de 10 jours ouvrés à compter de la date de notification du marché pour la livraison, l'installation et la formation du personnel ;

ARTICLE 3 : DIT les prestations de maintenance partent à compter de la date de réception du matériel et ce pour une période globale de 48 mois ;

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville ;

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services sera chargé de l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- Ampliation en sera :
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la société KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS FRANCE SAS

FAIT à SEVRAN, le 12 JUIN 2013



Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 JUIN 2013

- publié le : du 13 au 20/6/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

**SURVEILLANCE ET SECURISATION DES BATIMENTS COMMUNAUX SCOLAIRES ET
DIVERS SITES DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

**Marché Passé selon une Procédure Négocié en application de l'article 35-II-6° du Code des
Marchés Publics**

**Titulaire : Société RSK SECURITE sise 6/8 avenue des Frères Lumières – ZAC
Vaucanson II à MONTFERMEIL(93370)**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics et notamment ses articles 28 et 35-II-6°,

VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 27 mars 2013 adoptant le budget communal pour l'exercice 2013 ;

VU la délibération n° 60 du Conseil Municipal du 30 mai 2011 approuvant le dossier de consultation des entreprises relatif au marché de Surveillance et de sécurisation des bâtiments communaux scolaires et de divers sites du territoire de la commune et autorisant Monsieur le Maire à signer le marché et à accomplir toutes les formalités en résultant avec la société RSK SECURITE sise 6-8 avenue des Frères Lumières – ZAC Vaucanson II à MONTFERMEIL(93370),

VU le projet de marché négocié transmis à la société RSK SECURITE,

CONSIDERANT la nécessité de conclure des prestations de surveillance et de sécurisation des bâtiments communaux scolaires et de divers sites du territoire de la commune de 8h à 19h et 7 jours sur 7,

CONSIDERANT l'article 1.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché M11-027 - SURVEILLANCE ET SECURISATION DES BATIMENTS COMMUNAUX SCOLAIRES ET DIVERS SITES DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE indiquant que les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché négocié pour la réalisation des prestations de surveillance et de sécurisation des bâtiments communaux scolaires et de divers sites du territoire de la commune de 8h à 19h et 7 jours sur 7 avec la société RSK SECURITE à compter de sa date de notification jusqu'à la date d'expiration du marché M11-027 au 26 juin 2015,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix forfaitaire,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier la réalisation des prestations de surveillance et de sécurisation des bâtiments communaux scolaires et de divers sites du territoire de la commune de 8h à 19h et 7 jours sur 7 à la société RSK SECURITE pour un prix forfaitaire annuel de 80 609,04 euros H.T.

ARTICLE 2 : **DIT** que le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à la date d'expiration du marché M11-027 au 26 juin 2015.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

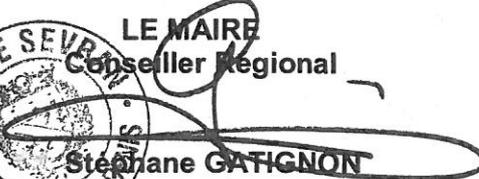
ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 12 JUIN 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 JUIN 2013
- publié le : du 13 au 20/6/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICES TECHNIQUES

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE : MISSION DE PROGRAMMISTE DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION DU CINEMA LES 39 MARCHES POUR LA CREATION DE LA MAISON DE L'IMAGE ET DU SIGNE DE SEVRAN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article 28 du code des marchés publics

VU les lettres de consultation envoyées à 5 opérateurs économiques le 12 Avril 2013

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la **MISSION DE PROGRAMMISTE DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION DU CINEMA LES 39 MARCHES POUR LA CREATION DE LA MAISON DE L'IMAGE ET DU SIGNE DE SEVRAN**

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché déconcentrée

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société **IDA CONCEPT** sise **106 rue de la Folie Méricourt 75 011 PARIS** comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier à la société **IDA CONCEPT** sise **106 rue de la Folie Méricourt 75 011 PARIS**, le marché pour la **MISSION DE PROGRAMMISTE DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION DU CINEMA LES 39 MARCHES POUR LA CREATION DE LA MISS** pour un montant forfaitaire de **26 461,50 € HT** soit **31 647,95 € TTC** pour la tranche ferme.

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée du contrat est de 10 semaines (hors périodes de validation) à compter de sa notification pour la tranche ferme, et de 3 semaines pour la tranche conditionnelle (hors périodes de validation)

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 12 JUN 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 JUN 2013
- publié le : du 13 au 20/6/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE ENFANCE/ENSEIGNEMENT

Signature d'une convention avec l'Association Départementale pour l'Animation et la Gestion de la Base de Loisirs de la Seine Saint Denis à Champs sur Marne pour l'accueil gratuit des CLSH maternels et primaires de Sevrans durant l'été 2013.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la programmation des activités de loisirs du service de l'Enfance pour la saison, 2013,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sensibiliser les enfants aux activités de pleine nature à travers le jeu.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec l'Association Départementale pour l'Animation et la Gestion de la Base de Loisirs de la Seine-Saint-Denis à Champs Sur Marne sise Base de Loisirs de Champs Sur Marne 1, Promenade des Pâtis, 77420 Champs sur Marne représentée par le Président Monsieur Bruno SURON, et par délégation le directeur Thierry COSSU qui signe la présente convention.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** un accueil gratuit des enfants de centres de loisirs maternels et primaires.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que l'accueil des enfants se fera aux dates et selon les modalités suivantes :

- Du 8 au 12 juillet 2013, pour 24 enfants accueillis en camping, dont 12 en activités NAUTIQUES et 12 en activités NON NAUTIQUES.
- Du 15 au 19 juillet 2013, pour 32 enfants de 6 à 8 ans.
- Du 29 juillet au 2 août 2013, pour 48 enfants de 6 à 8 ans, dont 24 enfants en activités NAUTIQUES et 24 enfants en activités NON NAUTIQUES.
- Du 5 au 9 août 2013, pour 24 enfants accueillis en camping, dont 12 en activités NAUTIQUES et 12 en activités NON NAUTIQUES.
- du 12 au 16 août 2013, pour 48 enfants de 6 à 8 ans, dont 24 enfants en activités NAUTIQUES et 24 enfants en activités NON NAUTIQUES.

ARTICLE 4 : S'ENGAGE A :

- participer à toutes les réunions de préparation, d'information, d'organisation,
- fournir le personnel d'animation répondant à la législation des centres de loisirs sans hébergement,
- informer, sensibiliser et former ses animateurs à la mise en œuvre des démarches éducatives et ludiques autour des activités de pleine nature proposées sur la base,
- désigner pour chaque séjour, un animateur référent qui aura connaissance de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement des activités et de l'accueil des enfants et sera « l'interlocuteur principal » de la base de loisirs.
- s'assurer que les animateurs s'investissent dans les activités prévues avec les enfants durant le cycle d'accueil,
- respecter les horaires d'arrivée et de départ prévus sur le planning,
- amener les mêmes enfants sur toute la durée du cycle,
- respecter les effectifs annoncés,
- recueillir les dossiers administratifs nécessaires à la pratique des activités nautiques attestant que l'enfant possède un brevet de 50 mètres, un certificat médical d'aptitude aux sports nautiques, datant de moins d'un an, une autorisation parentale, un carnet de vaccination à jour,
- vérifier que la compagnie d'assurance de la commune couvre bien les activités proposées sur la base de Champs-sur-Marne,
- fournir une attestation d'assurance à l'association,
- respecter le règlement intérieur de la base de loisirs,

ARTICLE 5 : Précise qu'en cas d'absentéisme dépassant 20 % de l'effectif prévu lors de la réservation, des frais de dédommagement calculés sur la base du cout de la journée / enfant, soit 24,50€ multiplié par le nombre de journées / enfants non réalisées, seront facturés.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 12 JUN 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 JUN 2013
- publié le : du 13 au 20/6/13



LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

**OBJET : LOCATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE D'UNE FONTAINE A EAU SUR
RESEAU POUR LE CENTRE MUNICIPAL DE SANTE LOUIS FERNET SIS 4, RUE ROGER LE
MANER A SEVRAN**

Marché passé selon la procédure adaptée en application de l'article 28 du code des Marchés Publics.

Titulaire : DESALTERA sise 60-64 rue Marie-Anne Colombier 93170 BAGNOLET

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Marchés Publics, notamment en son article 28,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars, de délégation de pouvoir au Maire et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet de contrat transmis par la société DESALTERA validé par les services concernés ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire pour la mise à disposition et la maintenance d'une fontaine à eau sur réseau pour le centre municipal de santé Louis Fernet sis 4, rue Roger Le Maner ;

CONSIDERANT les termes du contrat proposés par la société DESALTERA sis 60 – 64 rue Marie-Anne Colombier 93170 BAGNOLET

CONSIDERANT que le montant global forfaitaire annuel de la location est de 496,80 € HT soit 594,17 € TTC ;

CONSIDERANT que la durée du contrat de location est de 48 mois et part à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT que l'entretien et la maintenance de la fontaine à eau est offerte par la société pendant la durée de la location ;

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier la mise à disposition et la maintenance d'une fontaine à eau sur réseau pour le Centre Municipal de Santé Louis Fernet sis 4, rue Roger Le Maner à Sevrans à la société DESALTERA sise 60-64 rue Marie-Anne Colombier 93170 BAGNOLET pour un montant annuel de 496,80 € HT soit 594,17 € TTC ;

ARTICLE 2 : **DIT** que l'entretien et la maintenance de la fontaine est offerte par la société

pendant la durée de la location ;

ARTICLE 3 : DIT que la durée du contrat est de 48 mois et part à compter de la date de notification ;

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la ville ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à la société DESALTERA

Fait à SEVRAN, le 14 JUIN 2013

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 JUIN 2013
- publié le : du 14 au 21/6/13